

DECRET N° 93-169 du 19 Juillet 1993

Transmettant à l'Assemblée Nationale
le projet de Loi portant amendements
de la Loi Organique N° 92-021 du 21
Août 1992 relative à la Haute
Autorité de l'Audiovisuel et de la
Communication.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de
la République du Bénin ;
- VU la Loi Organique N° 92-021 du 21 Août 1992 relative à la Haute
Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclama-
tion des résultats définitifs du deuxième tour des élections
présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Décision 14DC du 16 Février 1993 du Haut Conseil de la
République ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du
Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition
des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Juin 1993,

DECRETE :

Le projet de Loi portant amendements de la Loi Organique
N° 92-021 du 21 Août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audio-
visuel et de la Communication ci-joint sera présenté à l'Assemblée
Nationale par le Ministre de la Culture et des Communications, le
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le
Ministre chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du
Gouvernement.

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Honorables Députés,

Dans le cadre de la mise en place des Institutions de
contre-pouvoir prévues par la Constitution du 11 Décembre 1990, et

.../...

conformément aux dispositions de l'article 16 de la Loi Organique N° 92-021 du 21 Août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, le bureau de l'Assemblée Nationale, par Décision N° 92-44/AN/PT du 16 Novembre 1992, a procédé aux nominations des trois (03) membres devant siéger à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Il s'agit des personnes ci-après :

- Monsieur Tiemiou ADJIBADE, diplomate, ancien Ministre des Affaires Etrangères, ancien Ambassadeur ;
- Docteur Achille MASSOUGBODJI, professeur agrégé de parasitologie ;
- Monsieur Paulin TIKANDE, Administrateur Civil.

Suite à ces nominations :

- L'Association des Journalistes du Bénin (AJB), le 25 Novembre 1992, saisit le Haut Conseil de la République pour voir déclarer inconstitutionnel le choix fait par le Bureau de l'Assemblée Nationale des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.
- de son côté, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, par lettre N° 278-C/PR.CAB du 30 Novembre 1992, saisit le Haut Conseil de la République pour voir clarifier et fixer la compréhension que l'on peut avoir relativement à la nomination des trois membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication faite par le bureau de l'Assemblée Nationale.

Le Haut Conseil de la République, exerçant, conformément à l'article 159 alinéa 3 de la Constitution du 11 Décembre 1990, les attributions dévolues à la Cour Constitutionnelle, après un examen approfondi des deux requêtes citées supra, déclare les nominations des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication par le bureau de l'Assemblée Nationale en date du 16 Novembre 1992, non conformes à l'esprit de la Constitution et à la Loi N° 92-021 du 21 Août 1992 ;

et décide, en conséquence, que la Loi N° 92-021 du 21 Août 1992 doit être complétée en son article 15 quant aux conditions à remplir par les personnes à nommer aussi bien par le bureau de l'Assemblée Nationale que par le Président de la République.

Eu égard à tout ce que précède, et tenant compte des recommandations du Haut Conseil de la République sur l'indépendance réelle de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, sur l'objectivité, l'impartialité et la rigueur qui doivent prévaloir quant à la nomination de ses membres, et sur les qualités essentielles que doivent revêtir les membres de cette institution, nous suggérons à votre auguste Assemblée que les articles 15 et 16 au Titre III de la Loi Organique N° 92-021 du 21 Août 1992 soient désormais libellés de la façon suivante :

"Article 15.- Nul ne peut être membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication :

.../...

- s'il n'est de nationalité béninoise ;
- s'il ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
- s'il ne réside sur le territoire de la République du Bénin depuis un (01) an au moins ;
- s'il n'est de bonne moralité et d'une grande probité".

Article 16. - La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est composée de neuf (09) membres désignés à raison de :

- trois (03) par le Président de la République
- trois (03) par le bureau de l'Assemblée Nationale
- trois (03) par les Journalistes Professionnels et les Techniciens de l'Audiovisuel, des Communications et des Télécommunications.

Les trois (03) membres qui seront désignés par le Président de la République et les trois (03) autres par le bureau de l'Assemblée Nationale comprendront dans l'un et l'autre cas :

- un (01) communicateur ;
- un (01) praticien du droit ;
- une (01) personnalité du monde de la culture.

Les trois (03) membres qui seront désignés par les Journalistes Professionnels et les Techniciens de l'Audiovisuel des Communications et des Télécommunications doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans en matière de presse, de communication ou de télécommunications".

Ces amendements portés aux articles 15 et 16 de la Loi Organique, répondant aux recommandations de la Cour et pourraient, à notre avis, permettre aux différentes institutions concernées de nommer leurs Représentants conformément à l'esprit de notre Constitution.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de soumettre à l'examen de votre auguste Assemblée pour adoption le présent projet de Loi, modifiant la Loi Organique N° 92-021 du 24 Août 1992 en ses articles 15 et 16 et relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Fait à COTONOU, le 19 Juillet 1993

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO. -

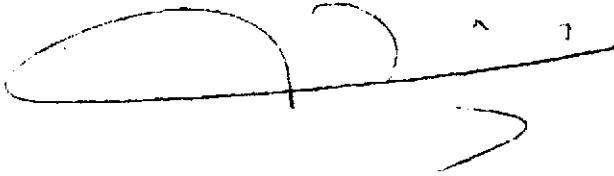
.../...

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



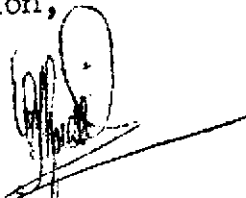
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre de la Culture et
des Communications,



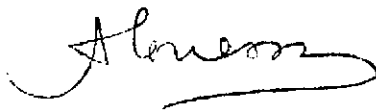
Paulin HOUNTONDJI.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la
Législation,



Yves YEHOUESSI.-

Le Ministre chargé des Relations
avec le Parlement, Porte-Parole
du Gouvernement,



Aurélien HOUESSOU

Ministre Intérimaire

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 SCG 4 MCC-MJL 8 JO 1.-

/VC
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

portant amendement de la Loi Organique N° 92-021 du 21 Août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Les dispositions des articles 15 et 16 de la Loi Organique N° 92-021 du 21 Août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication sont modifiées comme suit :

" Article 15 .- Nul ne peut être membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication:

- s'il n'est de nationalité béninoise ;
- s'il ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
- s'il ne réside sur le territoire de la République du Bénin depuis un (1) an au moins ;
- s'il n'est de bonne moralité et d'une grande probité ".

" Article 16.- La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est composé de neuf (9) membres désignés à raison de :

- trois (3) par le Président de la République
- trois (3) par le Bureau de l'Assemblée Nationale
- trois (3) par les Journalistes Professionnels et les Techniciens de l'Audiovisuel, des Communications et des Télécommunications.

.../...

Les trois (3) membres qui seront désignés par le Président de la République et les trois (3) membres par le Bureau de l'Assemblée Nationale comprendront dans l'un et l'autre cas :

- un communicateur ;
- un praticien du droit ;
- une personnalité du monde de la culture.

Les trois (3) membres qui seront désignés par les Journalistes Professionnels et les Techniciens de l'Audiovisuel des Communications et des Télécommunications doivent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix (ans) en matière de presse, de communication ou de télécommunications.

Article 2.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Loi.

Article 3.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à Porto-Novo le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI